

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 6 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GAZECHIM
ZI du Capiscol
34500 Béziers

Références : UD34/H4/SM/2026-033

Code AIOT : 0006600891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GAZECHIM implanté ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers.

Cette visite réactive est réalisée suite à l'incident notable survenu le 7 avril 2026 sur le site GAZECHIM situé à Béziers, a pour but d'approfondir et obtenir les justifications des actions correctives menées par l'exploitant et investiguer sur la mise en place d'actions préventives.

Résumé de l'incident : lors du départ d'un camion citerne, à la fin de l'opération d'empotage de bisulfite de potassium planifiée pour l'élimination de ce produit, un bruit a été entendu par le chauffeur qui a immédiatement alerté le personnel GAZECHIM. Le trou d'homme, situé près de la cabine, s'est alors ouvert laissant échapper un geyser de bisulfite de potassium (additif alimentaire E228- substance non classée dangereuse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600891 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société GAZECHIM est spécialisée dans le conditionnement de gaz toxiques liquéfiés. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-1-2809 du 1er octobre 1991 dont les prescriptions techniques ont été modifiées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 complétées par les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2009, du 25 mars 2014, du 13 septembre 2018, du 11 juin 2020, du 10 décembre 2021, du 6 octobre 2022 et du 6 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection : Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Fosse de rétention des eaux polluées lors d'un incident	AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.6.8	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Instruction empotage bisulfite de potassium	AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 Jours
4	Formation et sensibilisation	AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.3.4	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su réagir rapidement compte tenu de la cinétique de l'incident. Ainsi, le produit déversé a été contenu sur le site, dirigé vers le caniveau des eaux pluviales avec un arrosage à grande eau et fermeture, au préalable, de la vanne guillotine du réseau des eaux pluviales, puis pompé dans des containers de type IBC et confiné dans la fosse de rétention prévue à cet effet.

L'inspection a pu constater, le jour de l'inspection, que le produit a été évacué de la fosse de rétention.

Des investigations sur les causes de l'incident restent à mener par l'exploitant, et des actions préventives à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de l'incident, survenu le 7 avril 2026 au sein de son établissement de Béziers, par téléphone, le 8 avril 2026. Puis, il a adressé à l'inspection, un rapport d'incident, par courrier électronique du 9 avril 2026. L'incident a été télédéclaré le 10 avril 2026. L'analyse des causes a été menée par GAZECHIM et est reportée dans le rapport d'incident. Des investigations étant encore en cours, notamment sur la cheminée de décompression du camion citerne qui présenterait un dysfonctionnement selon le transporteur, une mise à jour du rapport d'incident sera nécessaire, à téléverser sur le site de télédéclaration. Pour mémoire, le signalement auprès de l'entreprise de transport a été fait immédiatement par le chauffeur et GAZECHIM a pris contact avec le transporteur dans l'après-midi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande la transmission du compte-rendu du prestataire de transport concernant le camion-citerne, ainsi que la mise à jour du rapport d'incident en conséquence à téléverser sur le site de télédéclaration.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Fosse de rétention des eaux polluées lors d'un incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont captées et dirigées vers une rétention étanche aux produits collectés.
Constats : Le bisulfite de potassium déversé (substance classée non dangereuse), a été contenu sur le site, dirigé vers le caniveau des eaux pluviales avec un arrosage à grande eau en ayant, au préalable, fermé la vanne guillotine du réseau des eaux pluviales, puis pompé dans des containers de type IBC et confiné dans la fosse de rétention prévue à cet effet. L'inspection a pu constater que le produit a été évacué de la fosse de rétention. Seul le bordereau de suivi de déchets du bisulfite de potassium contenu dans le camion citerne, qui ne s'est pas déversé (17 tonnes environ) a été fourni le jour de l'inspection. L'exploitant déclare que l'évacuation du produit déversé a été réalisée par SECHE ENVIRONNEMENT. L'exploitant a adressé, par courriel du 16 avril 2026, le bordereau de suivi des déchets correspondants au bisulfite de potassium évacué. La fosse de rétention présente, en son fond, des fissurations. L'exploitant déclare que le gelcoat (matériau à base de résine synthétique) a effectivement fissuré sans remettre en cause l'étanchéité de la fosse (béton), et qu'une réparation de cette fosse est prévue cet été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le procès verbal des travaux de réparation de la fosse de rétention et de confirmer que l'étanchéité de la fosse n'a pas été impactée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Instruction empotage bisulfite de potassium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels - Instructions
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet d'instruction d'exploitation décrites et contrôlées.
Constats : L'opération d'empotage de bisulfite de potassium fait l'objet d'une fiche d'instructions qui a été créée en 2013. Celle-ci n'a pas fait l'objet de modifications depuis. Elle prévoit l'utilisation de la pompe de bisulfite de potassium de GAZECHIM afin d'éviter le risque de colapser les cuves de bisulfite de potassium ; la pompe dédiée à la citerne aspirant à vide. Pour mémoire, la pompe de bisulfite de potassium est utilisée quotidiennement par GAZECHIM et n'est pas identifiée comme étant dysfonctionnelle. Elle est vérifiée lors du contrôle annuel des équipements. Différentes étapes, dont la vérification de la propreté de la citerne, sont inscrites dans la fiche d'instructions. Cette vérification se fait par l'ouverture du trou d'homme et a été réalisée par l'opérateur GAZECHIM. L'opérateur GAZECHIM a laissé le trou d'homme ouvert après vérification. Le chauffeur a déclaré être allé fermer le trou d'homme de la citerne en cours d'empotage. L' instruction ne précise pas que le maintien de ce trou d'homme en position ouverte est nécessaire pendant toute la durée de l'empotage de bisulfite de potassium dans le camion citerne, ceci afin d'éviter tout risque de surpression. La fermeture du trou d'homme n'est pas non plus précisée dans les étapes finales de l'instruction. Ce risque de surpression s'avère également présent lors de l'empotage d'alcali sur le site de Béziers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche d'instructions "Dépotage de bisulfite de potassium" doit être mise à jour avant le prochain empotage de bisulfite de potassium, en intégrant, a minima, une étape d'ouverture du trou d'homme, une étape de maintien obligatoire du trou d'homme en position ouverte pendant toute la durée d'empotage de la citerne afin d'éviter tout risque de surpression et une étape de fermeture du trou d'homme à la fin de l'empotage. De la même manière, la fiche d'instructions pour l'empotage d'alcali doit être mise à jour sur ce risque.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Jours

N° 4 : Formation et sensibilisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels - Formation
Prescription contrôlée : Toute personne présente sur site doit être informée des risques encourus, de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et recevoir à cet effet une formation sur les risques inhérents des installations. L'exploitant s'assure que les personnes chargées directement ou indirectement de participer à des opérations au sein des installations possèdent la compétence, les capacités, l'autorité suffisante, les moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des opérations.
Constats : Le chauffeur réalisait sa seconde intervention sur le site de GAZECHIM. Il avait l'habitude de fonctionner avec la pompe dédiée à la citerne. Il n'avait pas été, a priori, sensibilisé au risque de surpression sur l'opération d'empotage de bisulfite de potassium (additif alimentaire-substance classée non dangereuse) avec la pompe de GAZECHIM, en cas de fermeture du trou d'homme de la citerne. Un défaut de formation ou une erreur d'inattention du chauffeur est identifié par l'exploitant. La fiche d'instructions "Empotage de bisulfite" ne mentionnait pas ce risque et ne précisait pas clairement la nécessité du maintien de l'ouverture d'un trou d'homme du camion citerne pendant toute la durée de l'empotage, ni l'étape de fermeture de ce trou d'homme (cf. fiche de constat précédente). Ce risque est également présent lors de l'empotage d'alcali sur le site de Béziers. GAZECHIM indique qu'un flash sécurité sur cet événement est prévu pour tous les agents à la fin du mois et un retour d'expérience sera également réalisé auprès du groupe GAZECHIM. Pour mémoire, GAZECHIM est amené à éliminer le bisulfite de potassium, produit fatal issu de la neutralisation du SO ₂ en fonctionnement normal des installations, lorsqu'il n'y a pas d'acheteur pour cet additif alimentaire. Dans ce cadre,GAZECHIM ne maîtrise pas qui va être le transporteur qui est mandaté par la société sollicitée pour l'élimination du produit. Le bisulfite de potassium n'étant pas une substance classée comme dangereuse, il ne s'agit pas d'un transport régi par l'accord ADR (relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une sensibilisation au risque de surpression, lors des opérations d'empotage du bisulfite de potassium et d'alcali du personnel du site de Béziers, et des intervenants extérieurs s'avère nécessaire. Ce risque devra être intégré dans les formations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois